

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 707

présenté par

M. Sirugue, Mme Huillier et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

à l'amendement n° 579 de Mme Pinville

ARTICLE 22

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« d'un parent du résident, d'une personne entretenant des liens étroits et stables avec le résident, ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est en effet utile de créer pour la personne de confiance une faculté de proposer la révision du contrat de séjour. Mais il n'est pas nécessaire d'élargir ce droit de façon trop large, car cela pourrait occasionner des interventions intempestives contraires à l'intérêt du résident et ingérables pour les gestionnaires de l'établissement.

La personne de confiance désignée par la personne âgée sera au demeurant, le plus souvent, un de ses parents ou un de ses proches.